

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.822 du 4 mars 2011

A.187.231/VIII-6269

En cause : **ALBERT** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.
- 2. le Service d'incendie et d'aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
(SIAMU).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par Dominique ALBERT qui demande l'annulation "des décisions du conseil de direction du SIAMU du 26 décembre 2007 par lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale promeut au grade de sergent de Michel Gérard, Agim Ceri, Marc Dillien, Alain Kempen, Théophile Taelemans, Patrick Vanderweyen, Daniel Dorval, Pascal Ellange, Michel Kempen, Guy Leclercq, Paul Minjauw, Éric Pralle, Daniel Van Laer, Yves Budie, Christian Blanckaert, Alain Declerck, Kenny Honore, Alain Diependael, Alain Clamot, Alain Deman, Bruno Coessens, Jean-François Kool, Christophe Haurez, Nicolas Robin et Roland Dehaut";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 2 décembre 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.